

## Arrêt

**n° 45 149 du 22 juin 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**la Ville de Charleroi, représenté par son collège des Bourgmestre et Echevins.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour , prise le 15 février 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> juin 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

A l'audience du 1<sup>er</sup> juin 2010, il a été acté que la partie requérante et la partie défenderesse n'ont pas comparues et qu'elles n'étaient pas davantage représentées.

Or, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi, dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

Par conséquent, la partie requérante, dûment convoquée, n'ayant été ni présente, ni représentée à l'audience et ce défaut devant prévaloir sur celui de la partie défenderesse, force est de constater que la requête doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA